DÉCRET

N.° 1616.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Septembre 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible,

Qui proroge jusqu'au premier Décembre prochain, en faveur des Départemens en révolte ou cernés par les Révoltés, le délai accordé pour se pourvoir en cassation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle proroge jusqu'au premier décembre prochain, le délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des citoyens des départemens en révolte, ou cernés par eux; à l'égard desquels le délai est expiré le 31 mai dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 septembre 1793, l'an second de la République une & indivisible. *Signé* CAMBON fils aîné, *président*; JAGOT & LOUIS (du bas-Rhin), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les

Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES, préſident. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'oigrinal.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.